

Journal officiel

de l'Union européenne

C 56



Édition
de langue française

Communications et informations

56^e année
26 février 2013

Numéro d'information

Sommaire

Page

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPEENNE

Commission européenne

2013/C 56/01	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾	1
2013/C 56/02	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽²⁾	3
2013/C 56/03	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽²⁾	5
2013/C 56/04	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.6704 — REWE Touristik GmbH/Ferid NASR/EXIM Holding SA) ⁽²⁾	9

FR

Prix:
3 EUR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, sauf en ce qui concerne les produits relevant de l'annexe I du traité

⁽²⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Conseil

2013/C 56/05	Avis à l'attention des personnes auxquelles s'appliquent les mesures restrictives prévues dans la décision 2010/656/PESC du Conseil et dans le règlement (CE) n° 560/2005 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Côte d'Ivoire	10
--------------	---	----

Commission européenne

2013/C 56/06	Taux de change de l'euro	11
--------------	--------------------------------	----

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2013/C 56/07	Communication de la Commission conformément à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté — Appels d'offres portant sur l'exploitation de services aériens réguliers conformément aux obligations de service public ⁽¹⁾	12
2013/C 56/08	Mise à jour des montants de référence requis pour le franchissement des frontières extérieures, tels que visés à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO C 247 du 13.10.2006, p. 19; JO C 153 du 6.7.2007, p. 22; JO C 182 du 4.8.2007, p. 18; JO C 57 du 1.3.2008, p. 38; JO C 134 du 31.5.2008, p. 19; JO C 37 du 14.2.2009, p. 8; JO C 35 du 12.2.2010, p. 7; JO C 304 du 10.11.2010, p. 5; JO C 24 du 26.1.2011, p. 6; JO C 157 du 27.5.2011, p. 8; JO C 203 du 9.7.2011, p. 16; JO C 11 du 13.1.2012, p. 13; JO C 72 du 10.3.2012, p. 44; JO C 199 du 7.7.2012, p. 8; JO C 298 du 4.10.2012, p. 3)	13
2013/C 56/09	Procédure de liquidation — Décision relative à l'ouverture de la procédure de liquidation de AIM Általános Biztosító Zrt. (AIM, compagnie privée d'assurance générale, société par actions) (Publication réalisée conformément à l'article 14 de la directive 2001/17/CE du Parlement européen et du Conseil concernant l'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurance)	14
2013/C 56/10	Procédure de liquidation — Décision relative à l'ouverture de la procédure de liquidation de Hill Insurance Company Limited (Publication effectuée conformément à l'article 14 de la directive 2001/17/CE du Parlement européen et du Conseil concernant l'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurance)	15



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

(Communications)

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, sauf en ce qui concerne les produits relevant de l'annexe I du traité)

(2013/C 56/01)

Date d'adoption de la décision	25.1.2013	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.34832 (12/N)	
État membre	Grèce	
Région	—	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Μέτρα υπέρ των παραγωγών της χώρας που οι γεωργοκτηνοτροφικές τους εκμεταλλεύσεις ζημιώθηκαν από πυρκαγιές κατά το έτος 2011	
Base juridique	Κοινή υπουργική απόφαση (συνημμένη)	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Compensation de dommages causés par des calamités naturelles, Développement régional, Protection de l'environnement	
Forme de l'aide	Subvention directe	
Budget	Budget global: 5 Mio EUR Budget annuel: 1,50 Mio EUR	
Intensité	80 %	
Durée	jusqu'au 31.12.2015	
Secteurs économiques	Agriculture, sylviculture et pêche	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Υπουργείο Αγροτικής Ανάπτυξης & Τροφίμων Αχαρνών 2 101 76 Αθήνα/Athens ΕΛΛΑΔΑ/GREECE ΕΛ.Γ.Α. Μεσογείων 45 115 10 Αθήνα/Athens ΕΛΛΑΔΑ/GREECE	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Date d'adoption de la décision	18.1.2013	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.35661 (12/N)	
État membre	Italie	
Région	Marche	Zones mixtes
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	L. R. 13/1985 — Contributi per le opere irrigue dei Consorzi di Bonifica delle Marche	
Base juridique	Regio decreto 215/1933 Legge regionale delle Marche n. 13/85 «Norme per il riordinamento degli interventi in materia di Bonifica». Delibera della Giunta Regionale n. 1360 del 1 ^o ottobre 2012	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Économies d'énergie	
Forme de l'aide	Subvention directe	
Budget	Budget global: 0,36 Mio EUR Budget annuel: 0,36 Mio EUR	
Intensité	100 %	
Durée	jusqu'au 31.12.2013	
Secteurs économiques	Captage, traitement et distribution d'eau	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Regione Marche Servizio Agricolture e foreste Via Tiziano 44 60100 Ancona AN ITALIA	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 56/02)

Date d'adoption de la décision	6.5.2010
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.30463 (N 62/10)
État membre	Finlande
Région	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Tuki nopeiden laajakaistayhteyksien rakentamiselle Suomen haja-asutusalueilla Stöd till utbyggnad av höghastighetsbredband glesbygdsområden i Finland
Base juridique	Toimenpiteen oikeusperustan muodostavat valtionavustuslaki (688/2001), laki laajakaistarakentamisen tuesta haja-asutusalueilla (1186/2009), laki maaseudun kehittämiseen myönnettävistä tuista (1443/2006) sellaisena kuin se on muutettuna lailla 1187/2009, valtioneuvoston asetus maaseudun hanketoiminnan tukemisesta (829/2007) sellaisena kuin se on muutettuna, hallintolaki (434/2003), liikenne- ja viestintäministeriön asetus laajakaistarakentamisen tuesta haja-asutusalueilla annetussa laissa tarkoitetuista tukikelpoisista alueista (246/2010) ja valtioneuvoston asetus kunnan maksuosuudesta laajakaistatukihankkeissa (240/2010). Åtgärden grundar sig på statsunderstödslagen 688/2001, lagen om stöd för byggande av bredband i glesbygdsområden (nedan kallad lagen om stöd för byggande av bredband 1186/2009, lagen om stöd för utveckling av landsbygden 1443/2006, ändrad genom lag 1187/2009, statsrådets förordning om stödjande av projektverksamhet på landsbygden 829/2007 (ändrad), förvaltningslagen 434/2003, kommunikationsministeriets förordning om de stödberättigade områden som avses i lagen om byggande av bredband i glesbygdsområden 246/2010, statsrådets förordning om kommunens betalningsandel i bredbandsprojekt 240/2010.
Type de la mesure	Régime
Objectif	Développement régional
Forme de l'aide	Subvention directe
Budget	Montant global de l'aide prévue: 132 Mio EUR
Intensité	66 %
Durée	jusqu'au 31.12.2015
Secteurs économiques	Services de postes et télécommunications
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Viestintävirasto (Finnish Communications Regulatory Authority) PO Box 313 FI-00181 Helsinki SUOMI/FINLAND Kommunikationsverket PB 313 FI-00181 Helsingfors FINLAND

Autres informations	—
---------------------	---

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 56/03)

Date d'adoption de la décision	10.9.2012	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.33621 (12/N)	
État membre	Grèce	
Région	Dytiki Makedonia	Article 107(3)(a)
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Υποδομή δικτύου τηλεθέρμανσης Φλώρινας	
Base juridique	<p>Προεδρικό Διάταγμα 323/89, Προεδρικό Διάταγμα 410/95, Νόμος 1069/80 περί κινήτρων δια την ίδρυση Επιχειρήσεων Υδρεύσεως και Αποχετεύσεως, ο οποίος έχει τροποποιηθεί με τους νόμους 2218/94, 2839/00 και 3274/04, Νόμος 3463/2006 και νόμος 3852/2010 «Σύσταση — Συγκρότηση Αυτοδιοίκησης και Αποκεντρωμένης Διοίκησης — Πρόγραμμα Καλλικράτης». Επιχειρησιακό πρόγραμμα «Περιβάλλον και Αειφόρος Ανάπτυξη 2007-2013», και οι τροποποιήσεις του.</p>	
Type de la mesure	Aide ad hoc	Municipal Water and Sewage Company of Florina (D.E.Y.A.F)
Objectif	Protection de l'environnement	
Forme de l'aide	Prêt à taux réduit, subvention directe	
Budget	Budget global: 56,78 Mio EUR	
Intensité	80,44 %	
Durée	A partir de 20.12.2012	
Secteurs économiques	Secteurs économiques éligibles au bénéfice de l'aide	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	<p>Διαχειριστική αρχή επιχειρησιακού προγράμματος «Περιβάλλον και Αειφόρος Ανάπτυξη 2007-2013» Αεροπόρου Παπαναστασίου 34 Αθήνα/Athens Ελλάδα/GREECE</p>	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Date d'adoption de la décision	23.1.2013	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.35176 (12/N)	
État membre	République tchèque	
Région	Střední Morava, Střední Čechy, Severovýchod, Severozápad, Jihovýchod, Moravskoslezsko, Jihozápad	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Bydlení a sociální program pro problematické oblasti	
Base juridique	Integrovaný operační program (IOP), oblast intervence 5.2, „Zlepšení prostředí v problémových sídlištích“	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Développement régional	
Forme de l'aide	Subvention directe, prêt à taux réduit	
Budget	Budget global: 2 988 Mio CZK	
Intensité	—	
Durée	jusqu'au 31.12.2015	
Secteurs économiques	Activités immobilières	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Ministerstvo pro místní rozvoj ČR Staroměstské náměstí 6 110 15 Praha 1 ČESKÁ REPUBLIKA	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Date d'adoption de la décision	7.2.2013	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.35849 (12/N)	
État membre	Allemagne	
Région	—	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Mitteldeutsche Medienförderung GmbH	
Base juridique	Richtlinie für Mitteldeutsche Medienförderung GmbH	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Culture	
Forme de l'aide	Autres, prêt à taux réduit — conditionally reimbursable loans	
Budget	Budget global: 27,27 Mio EUR Budget annuel: 9,07 Mio EUR	
Intensité	50 %	
Durée	1.1.2013-31.12.2015	
Secteurs économiques	Activités cinématographiques, vidéo et de télévision	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Staatskanzlei Sachsen-Anhalt Hegelstraße 40-42 39104 Magdeburg DEUTSCHLAND Staatskanzlei Thüringen Regierungsstraße 73 99084 Erfurt DEUTSCHLAND Staatskanzlei Sachsen Archivstr. 1 01097 Dresden DEUTSCHLAND	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Date d'adoption de la décision	18.1.2013	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.35884 (12/N)	
État membre	Autriche	
Région	—	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Breitband Austria Zwanzigdreizehn	
Base juridique	Sonderrichtlinien Breitband Austria Zwanzigdreizehn Verordnung des Bundesministers für Finanzen über allgemeine Rahmenrichtlinien für die Gewährung von Förderungen aus Bundes- mitteln	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Développement sectoriel	
Forme de l'aide	Subvention directe	
Budget	Budget global: 41 Mio EUR	
Intensité	75 %	
Durée	1.1.2011-31.12.2013	
Secteurs économiques	Télécommunications	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Bundesministerium für Verkehr, Innovation und Technologie Radetzkystraße 2 1030 Wien ÖSTERREICH	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.6704 — REWE Touristik GmbH/Ferid NASR/EXIM Holding SA)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2013/C 56/04)

Le 30 novembre 2012, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
 - sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32012M6704.
-

IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

CONSEIL

**Avis à l'attention des personnes auxquelles s'appliquent les mesures restrictives prévues dans la
décision 2010/656/PESC du Conseil et dans le règlement (CE) n° 560/2005 du Conseil concernant
des mesures restrictives à l'encontre de la Côte d'Ivoire**

(2013/C 56/05)

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Les informations ci-après sont portées à l'attention des personnes dont le nom figure à l'annexe II de la décision 2010/656/PESC ⁽¹⁾ du Conseil, et à l'annexe IA du règlement (CE) n° 560/2005 ⁽²⁾ du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Côte d'Ivoire.

Les personnes concernées peuvent adresser au Conseil une demande de réexamen de la décision par laquelle elles ont été inscrites sur les listes susmentionnées, en y joignant des pièces justificatives. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 18 mars 2013 à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général
DG C — Unité 1C (Questions horizontales)
Rue de la Loi/Wetstraat 175
1048 Bruxelles
BELGIQUE

Les éventuelles observations reçues seront prises en compte aux fins du réexamen périodique effectué par le Conseil, conformément à l'article 10, paragraphe 3, de la décision 2010/656/PESC et à l'article 11 bis, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 560/2005, des listes figurant respectivement à l'annexe II et à l'annexe IA.

⁽¹⁾ JO L 285 du 30.10.2010, p. 28.

⁽²⁾ JO L 95 du 14.4.2005, p. 1.

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

25 février 2013

(2013/C 56/06)

1 euro =

Monnaie		Taux de change	Monnaie		Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,3304	AUD	dollar australien	1,2897
JPY	yen japonais	125,00	CAD	dollar canadien	1,3602
DKK	couronne danoise	7,4614	HKD	dollar de Hong Kong	10,3191
GBP	livre sterling	0,87890	NZD	dollar néo-zélandais	1,5832
SEK	couronne suédoise	8,4740	SGD	dollar de Singapour	1,6454
CHF	franc suisse	1,2305	KRW	won sud-coréen	1 443,50
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	11,7421
NOK	couronne norvégienne	7,4675	CNY	yuan ren-min-bi chinois	8,2982
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,5885
CZK	couronne tchèque	25,520	IDR	rupiah indonésien	12 911,54
HUF	forint hongrois	293,54	MYR	ringgit malais	4,1219
LTL	litas lituanien	3,4528	PHP	peso philippin	54,092
LVL	lats letton	0,6999	RUB	rouble russe	40,2350
PLN	zloty polonais	4,1470	THB	baht thaïlandais	39,673
RON	leu roumain	4,3773	BRL	real brésilien	2,6142
TRY	lire turque	2,3879	MXN	peso mexicain	16,8455
			INR	roupie indienne	71,6090

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Communication de la Commission conformément à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté

Appels d'offres portant sur l'exploitation de services aériens réguliers conformément aux obligations de service public

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 56/07)

État membre	France
Liaisons concernées	Strasbourg–Amsterdam Strasbourg–Madrid Strasbourg–Prague
Période de validité du contrat	Du 1 ^{er} août 2013 au 31 mars 2016
Date limite de remise des candidatures et des offres	25 avril 2013, avant 17h00, heure de Paris (France)
Adresse à laquelle le texte de l'appel d'offres et l'ensemble des informations et/ou documents pertinents se rapportant à l'appel d'offres et aux obligations de service public peuvent être obtenus	Direction de la Sécurité de l'aviation civile Nord-Est Aéroport de Strasbourg-Entzheim 67836 Tanneries Cedex FRANCE Tél. +33 388596464 Courriel: dsac-ne.direction@aviation-civile.gouv.fr

Mise à jour des montants de référence requis pour le franchissement des frontières extérieures, tels que visés à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO C 247 du 13.10.2006, p. 19; JO C 153 du 6.7.2007, p. 22; JO C 182 du 4.8.2007, p. 18; JO C 57 du 1.3.2008, p. 38; JO C 134 du 31.5.2008, p. 19; JO C 37 du 14.2.2009, p. 8; JO C 35 du 12.2.2010, p. 7; JO C 304 du 10.11.2010, p. 5; JO C 24 du 26.1.2011, p. 6; JO C 157 du 27.5.2011, p. 8; JO C 203 du 9.7.2011, p. 16; JO C 11 du 13.1.2012, p. 13; JO C 72 du 10.3.2012, p. 44; JO C 199 du 7.7.2012, p. 8; JO C 298 du 4.10.2012, p. 3)

(2013/C 56/08)

La publication des montants de référence requis pour le franchissement des frontières extérieures, tels que visés à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), est fondée sur les informations communiquées par les États membres à la Commission conformément à l'article 34 du code frontières Schengen.

Outre cette publication au Journal officiel, une mise à jour mensuelle est disponible sur le site internet de la direction générale des affaires intérieures.

ESPAGNE

Remplacement des informations publiées au JO C 247 du 13.10.2006

L'arrêté n° PRE/1282/2007 du ministère de la présidence, du 10 mai 2007, relatif à la preuve des moyens financiers dont doivent disposer les étrangers afin de pouvoir entrer en Espagne, prévoit les moyens financiers dont les étrangers doivent apporter la preuve pour entrer en Espagne:

- a) pour sa subsistance pendant son séjour en Espagne, l'étranger doit prouver qu'il dispose d'un montant atteignant l'équivalent en euros de 10 % du salaire minimum interprofessionnel brut (soit 64,53 euros pour l'année 2013) ou son équivalent en devise, multiplié par le nombre de jours pendant lesquels l'intéressé entend séjourner en Espagne et par le nombre de personnes voyageant avec lui et dont il a la charge. Ce montant doit représenter, en tout état de cause, un minimum de 90 % du salaire minimum interprofessionnel brut en vigueur (soit 580,77 euros pour l'année 2013) ou son équivalent en devise par personne, indépendamment de la durée de séjour prévue;
- b) pour le retour vers le pays de provenance ou pour le transit vers des pays tiers, l'intéressé devra prouver qu'il possède le ou les billets nominatifs, incessibles et à dates fixes, pour le moyen de transport prévu.

L'étranger doit prouver qu'il dispose des moyens financiers indiqués en produisant ces derniers, s'il les détient en espèce, ou en produisant des chèques certifiés, des chèques de voyage, des cartes de paiement, ou des cartes de crédit, accompagnés de l'extrait de compte bancaire ou d'un carnet de banque mis à jour (ne sont pas admises les cartes délivrées par des entités bancaires ni des extraits bancaires d'Internet) ou tout autre moyen permettant d'apporter la preuve des montants disponibles, tel que le crédit de ladite carte ou dudit compte bancaire.

Procédure de liquidation**Décision relative à l'ouverture de la procédure de liquidation de AIM Általános Biztosító Zrt. (AIM, compagnie privée d'assurance générale, société par actions)**

(Publication réalisée conformément à l'article 14 de la directive 2001/17/CE du Parlement européen et du Conseil concernant l'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurance)

(2013/C 56/09)

Entreprise d'assurance	AIM Általános Biztosító Zrt. (AIM, compagnie privée d'assurance générale, société par actions) Budapest Könyves Kálmán krt. 11. 1097 MAGYARORSZÁG/HUNGARY
Date, entrée en vigueur et nature de la décision	25 janvier 2013 Retrait du permis d'exploitation et de l'autorisation de constitution; ouverture de la procédure de liquidation le 28 janvier 2013
Autorités compétentes	Autorité hongroise de surveillance financière Budapest Krisztina krt. 39. 1013 MAGYARORSZÁG/HUNGARY
Autorité de contrôle	Autorité hongroise de surveillance financière Budapest Krisztina krt. 39. 1013 MAGYARORSZÁG/HUNGARY
Liquidateur désigné	Hitelintézet Felszámoló Nonprofit Kft. (liquidateur d'établissement de crédit) Budapest Damjanich u. 11-15. 1071 MAGYARORSZÁG/HUNGARY Tél. +36 13210116 Courriel: kht@enternet.hu Directrice: Dr. Zsuzsanna Borbélyné Balogh
Droit applicable	Hongrie Article 195, section 1, paragraphes s) et t), de la loi LX de 2003 relative aux assurances.

Procédure de liquidation**Décision relative à l'ouverture de la procédure de liquidation de Hill Insurance Company Limited**

(Publication effectuée conformément à l'article 14 de la directive 2001/17/CE du Parlement européen et du Conseil concernant l'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurance ⁽¹⁾)

(2013/C 56/10)

Société d'assurances	Hill Insurance Company Limited Unit 1A, Ground Floor Grand Ocean Plaza Ocean Village GIBRALTAR
Date, entrée en vigueur et nature de la décision	7 septembre 2012 Entrée en vigueur: 7 septembre 2012 Ouverture de la procédure de liquidation
Autorités compétentes	Supreme Court of Gibraltar Chancery Jurisdiction 277 Main Street GIBRALTAR
Autorité de contrôle	Financial Services Commission Suite 3, Ground Floor Atlantic Suites Europort Avenue PO Box 940 GIBRALTAR
Liquidateur provisoire désigné	Joseph Caruana Deloitte Limited Merchant House 22/24 John Mackintosh Square GIBRALTAR Tél. +350 20041200 Fax +350 20041201 Courriel: jcaruana@deloitte.gi
Droit applicable	Droit de Gibraltar Section 235, Companies Act, 1930

⁽¹⁾ JO L 110 du 20.4.2001, p. 28.

V

(Avis)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

COMMISSION EUROPÉENNE

Appel à propositions dans le cadre du programme de travail du Artemis

(2013/C 56/11)

Avis est donné du lancement d'un appel de propositions dans le cadre du programme de travail du Artemis Joint Undertaking

Les soumissionnaires sont invités à présenter des propositions pour l'appel suivant: **Artemis-2013-1**.

La documentation relative à l'appel et indiquant les délais et le budget est disponible sur le site internet:

<http://ec.europa.eu/research/participants/portal/page/calls>

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

**DÉCISION DE CLORE LA PROCÉDURE FORMELLE D'EXAMEN APRÈS RETRAIT PAR L'ÉTAT
MEMBRE**

Aide d'État — Allemagne

(Articles 107 à 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne)

**Communication de la Commission conformément à l'article 108, paragraphe 2, du TFUE — Retrait
de notification**

**Aide d'État SA.33152 (11/C) (ex 11/N) — Grand projet d'investissement — Allemagne — Linamar
Powertrain GmbH**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 56/12)

La Commission a décidé de clore la procédure formelle d'examen prévue à l'article 108, paragraphe 2, du TFUE, engagée à l'égard de la mesure susmentionnée le 9 novembre 2011 ⁽¹⁾, constatant que l'Allemagne a retiré sa notification le 4 octobre 2012 et qu'elle réduira le montant de son aide afin de respecter les limites et conditions fixées par le règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie) ⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO C 20 du 25.1.2012, p. 10.

⁽²⁾ JO L 214 du 9.8.2008, p. 3.

**DÉCISION DE CLORE LA PROCÉDURE FORMELLE D'EXAMEN APRÈS RETRAIT PAR L'ÉTAT
MEMBRE**

Aide d'État — Allemagne

(Articles 107 à 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne)

**Communication de la Commission conformément à l'article 108, paragraphe 2, du TFUE — retrait
de notification**

**Aide d'État SA.32169 (11/C) (ex 10/N) — Grand projet d'investissement — Allemagne —
Volkswagen Sachsen GmbH**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 56/13)

La Commission a décidé de clore la procédure formelle d'examen prévue à l'article 108, paragraphe 2, du TFUE, engagée à l'égard de la mesure susmentionnée le 13 juillet 2011 ⁽¹⁾, constatant que l'Allemagne a retiré sa notification le 5 novembre 2012 et qu'elle réduira le montant de son aide afin de respecter les limites et conditions fixées par le règlement (CE) n^o 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie) ⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO C 361 du 10.12.2011, p. 17.

⁽²⁾ JO L 214 du 9.8.2008, p. 3.

**DÉCISION DE CLORE LA PROCÉDURE FORMELLE D'EXAMEN APRÈS RETRAIT PAR L'ÉTAT
MEMBRE**

Aide d'État — Hongrie

(Articles 107 à 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne)

**Communication de la Commission conformément à l'article 108, paragraphe 2, du TFUE — Retrait
de notification**

**Aide d'État SA.27913 [C 31/09 (ex N 113/09)] — Grand projet d'investissement — Hongrie — Aide
à Audi Hungaria Motor Kft.**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 56/14)

La Commission a décidé de clore la procédure formelle d'examen prévue à l'article 108, paragraphe 2, du TFUE, engagée à l'égard de la mesure susmentionnée le 28 octobre 2009 ⁽¹⁾, et étendue le 6 juillet 2010 ⁽²⁾, constatant que la Hongrie a retiré sa notification le 22 novembre 2012.

⁽¹⁾ JO C 64 du 16.3.2010, p. 15.

⁽²⁾ JO C 243 du 10.9.2010, p. 4.

Notification préalable d'une concentration**(Affaire COMP/M.6722 — FrieslandCampina/Zijerveld & Veldhuyzen and Den Hollander)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2013/C 56/15)

1. Le 19 février 2013, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise FrieslandCampina Nederland Holding B.V. («FrieslandCampina», Pays-Bas) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle exclusif des entreprises Zijerveld & Veldhuyzen B.V. («Z&V», Pays-Bas) et Den Hollander Food B.V. («Den Hollander», Pays-Bas) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- FrieslandCampina: production et vente de produits laitiers et non laitiers à des consommateurs individuels ou industriels dans le monde entier,
- Z&V: commerce de gros spécialisé en fromages, principalement aux Pays-Bas, et,
- Den Hollander: fourniture de services de conditionnement de fromages.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6722 — FrieslandCampina/Zijerveld & Veldhuyzen and Den Hollander, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des concentrations
J-70
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

Notification préalable d'une concentration
(Affaire COMP/M.6360 — Nynas/Harburg Refinery Assets)
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2013/C 56/16)

1. Le 19 février 2013, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Nynas AB («Nynas», Suède), contrôlée conjointement par Petróleos de Venezuela SA et Neste Oil Oyj, acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle exclusif de certains actifs de la raffinerie de Harburg («Harburg Refinery Assets», Allemagne), qui appartient à Shell Deutschland Oil GmbH, par bail commercial d'une durée de 25 ans.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Nynas: production et vente d'huiles de base, d'huiles à usiner, d'huiles pour transformateurs et de bitume,
- Harburg Refinery Assets: production de combustibles, d'huiles de base, d'huiles à usiner et d'huiles pour transformateurs.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6360 — Nynas/Harburg Refinery Assets, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
J-70
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

Notification préalable d'une concentration
(Affaire COMP/M.6643 — Uniqa/Dekra/Dekra-Expert)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2013/C 56/17)

1. Le 19 février 2013, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Dekra International GmbH («Dekra», Allemagne), contrôlée en dernier ressort par le groupe Dekra (Allemagne), et Uniqa Biztosító Zrt. («Uniqa», Hongrie), contrôlée en dernier ressort par le groupe Uniqa (Autriche), acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun de Dekra-Expert Műszaki Szakértői Kft. («Dekra-Expert», Hongrie) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Dekra: fourniture, à l'échelle mondiale, de services d'experts tels que des contrôles techniques et des expertises automobiles,
- Uniqa: groupe d'assurance exerçant des activités à l'échelle mondiale dans tous les secteurs de l'assurance (vie, non-vie et réassurance),
- Dekra-Expert: services d'expertise de sinistres (évaluation de dommages aux véhicules automobiles et autres évaluations de dommages à caractère technique).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.6643 — Uniqa/Dekra/Dekra-Expert, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
J-70
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

V Avis

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

Commission européenne

2013/C 56/11	Appel à propositions dans le cadre du programme de travail du Artemis	16
--------------	---	----

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2013/C 56/12	Décision de clore la procédure formelle d'examen après retrait par l'État membre — Aide d'État — Allemagne (Articles 107 à 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) — Communication de la Commission conformément à l'article 108, paragraphe 2, du TFUE — Retrait de notification — Aide d'État SA.33152 (11/C) (ex 11/N) — Grand projet d'investissement — Allemagne — Linamar Powertrain GmbH ⁽¹⁾	17
2013/C 56/13	Décision de clore la procédure formelle d'examen après retrait par l'État membre — Aide d'État — Allemagne (Articles 107 à 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) — Communication de la Commission conformément à l'article 108, paragraphe 2, du TFUE — retrait de notification — Aide d'État SA.32169 (11/C) (ex 10/N) — Grand projet d'investissement — Allemagne — Volkswagen Sachsen GmbH ⁽¹⁾	18
2013/C 56/14	Décision de clore la procédure formelle d'examen après retrait par l'État membre — Aide d'État — Hongrie (Articles 107 à 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) — Communication de la Commission conformément à l'article 108, paragraphe 2, du TFUE — Retrait de notification — Aide d'État SA.27913 [C 31/09 (ex N 113/09)] — Grand projet d'investissement — Hongrie — Aide à Audi Hungaria Motor Kft. ⁽¹⁾	19
2013/C 56/15	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.6722 — FrieslandCampina/Zijerveld & Veldhuyzen and Den Hollander) ⁽¹⁾	20
2013/C 56/16	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.6360 — Nynas/Harburg Refinery Assets) ⁽¹⁾	21
2013/C 56/17	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.6643 — Uniqa/Dekra/Dekra-Expert) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	22



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

Prix d'abonnement 2013 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 420 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	910 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>

